



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 11 - NOVEMBRE 2024 -

\*\*\*

### SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

**Réunion téléphonique** : 18 novembre 2024

**Membres participants** : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **MATCH n°29013165 : SAINT-AUBIN FC 2 / ROUEN SAPINS FC 3 - Seniors Après-midi - D 3 - Poule C - 10 novembre 2024 à 14 H 30**

Le match a été arrêté à la 70ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1

- considérant qu'à la 70ème minute le gardien de but du club du ROUEN SAPINS FC 3 a insulté le joueur n° 9 du club de SAINT-AUBIN FC 2 et s'est donc vu infligé un carton rouge ;
- considérant qu'en sortant du terrain ledit gardien de but a continué à menacer son adversaire et a eu une conduite inconvenante envers le délégué du match ;
- considérant que le joueur incriminé est revenu sur le terrain pour insulter à nouveau son adversaire ;
- considérant que l'équipe du ROUEN SAPINS FC 3 a alors quitté le terrain, ce qui a contraint l'arbitre à mettre fin à la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

#### **MATCH n°28970091 : US DE GRAMMONT 1 / SMF CHM 1 - Seniors Après-midi - D 1 - Poule B - 10 novembre 2024 à 14 H 30**

Une réserve technique a été déposée à la fin du match par M. Roger PAVIE dirigeant du club SMF CHM 1. En effet, il semblerait que l'arbitre ait fait reprendre le jeu, après un but marqué, alors qu'un joueur de Grammont était encore dans le camp adverse.

La commission de l'Arbitrage jugeant sur la forme rappelle que les lois du jeu stipulent qu'une réserve technique doit être déposée sur le terrain au moment où la faute technique a été commise par l'arbitre ou au premier arrêt de jeu suivant si celui-ci n'est pas intervenu.



Ladite réserve doit être déposée par le capitaine plaignant en présence du capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant le plus proche au moment où ladite erreur technique a été commise par l'arbitre central. La commission dit que la réserve technique est irrecevable dans la forme.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la commission de discipline pour suites à donner.

**MATCH n°29024552 : ENTENTE FC YPORT/JSSL1 / SAFRAN NDIE SPORTS 1 - Seniors matin - D 3 – Poule E - 17 novembre 2024 à 10H 00**

Le match a été arrêté à la 73ème minute de jeu. Le score était de 2 à 3 en faveur du SAFRAN NDIE SPORTS 1

- considérant qu'à la 73ème minute un différend est intervenu entre deux joueurs adverses ce qui a entraîné une bagarre générale ;
- considérant que des supporters se sont ensuite introduits sur le terrain et des coups ont été échangés ;
- Considérant que la sécurité des joueurs ne pouvait plus être assurée, l'arbitre bénévole a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

**MATCH n°29953816 : CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE 21 / CMS OISSEL 21 – U 17 féminines à 8 - D 2 - Poule A - 17 novembre 2024 à 10H 00**

Le match a été arrêté à la 25ème minute de jeu. Le score était de 0 à 2 en faveur du CMS OISSEL 21

- considérant qu'à la 25ème minute de jeu une joueuse du CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE 21 a été victime d'un malaise qui a nécessité l'intervention des pompiers ;
- considérant que l'arbitre a décidé de mettre fin à la rencontre .

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut donc être transmis à la Commission des compétitions féminines pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission  
« Lois du jeu »

M. Jonathan ROBERT